RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON

61014 ALENÇON CEDEX
TÉL. 02 33 32 40 00

EHB/VL
REGL/ARVA2013--12

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département des Ressources Internes & Moyens
Direction de la Règlementation

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement sanitaire départemental de l'Orne, articles 99-8 et 100-1 précisant que «des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas» et que «les obligations des propriétaires et occupants des riverains des voies publiques, définies dans le règlement sanitaire départemental, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique »,
VU l'article R610-5 du code pénal.

CONSIDÉRANT

- Que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

Article 1er – Dans les temps de neige ou de verglas, les occupants des immeubles, propriétaires, locataires ou leur syndic sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
Les contre-allées sont considérées comme une prolongation du trottoir.
Un cheminement, aussi rectiligne que possible, de largeur minimale 0.60m, doit être dégagé parallèlement aux façades, hors de l'aplomb des gouttières pour limiter les risques de reprise de verglas sur fontes de toit.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 2 – Les obligations visées à l'article 1 s'appliquent aux occupants des immeubles, propriétaires, locataires ou leur syndic y compris des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

Article 3 – S'il y a plusieurs occupants, les présentes obligations reposent sur chacun d'eux ou sur le syndic de copropriété en charge de l'entretien.

Article 4 – L'intervention des riverains afin de sécuriser le trottoir doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Article 5 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VILLE D'ALENÇON 61000

Fait à Alençon, le 25 JAN. 2013
Pour le Maire d'Alençon,
Le Maire-Adjoint délégué,

François TOLLOT